

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la  
fonction publique

**Décret n°                    du**  
**modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun**  
**de la fonction publique**

NOR :

**Publics concernés** : administrations ; agents publics des trois fonctions publiques ; organisations syndicales de fonctionnaires, employeurs territoriaux et employeurs hospitaliers.

**Objet** : création d'une formation spécialisée du Conseil commun de la fonction publique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le Conseil commun de la fonction publique, organisme consultatif et instance de dialogue social, est compétent pour connaître des questions communes à au moins deux des trois fonctions publiques. Il se réunit soit en assemblée plénière, présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, soit en formations spécialisées.

L'article 3 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique fixe une liste limitative des questions pouvant faire l'objet d'un débat en assemblée ou en formation spécialisée. Le Gouvernement souhaite que puissent être évoquées au Conseil commun de la fonction publique les questions relatives aux conséquences des réformes tendant à moderniser les services publics sur la situation des agents publics.

Au-delà des adaptations nécessaires du décret du 30 janvier 2012 précité, le texte institue une nouvelle formation spécialisée compétente pour discuter des questions relatives à la modernisation et aux modifications de l'organisation et du fonctionnement des services publics au regard de leurs conséquences sur les agents publics relevant d'au moins deux des trois fonctions publiques.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 *ter* ;

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du .... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 30 janvier 2012 susvisé est complété par les mots : « , aux orientations de la politique des retraites dans la fonction publique et aux conséquences des réformes tendant à moderniser les services publics sur la situation des agents publics ».

#### **Article 2**

Les dispositions de l'article 8 du même décret sont ainsi modifiées :

I. - Au 2° du II, après les mots : « emploi public », sont insérés les mots : « , à la politique des retraites dans la fonction publique ».

II. - Après le 4° du II, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :  
« 5° Pour l'examen des questions relatives aux modifications de l'organisation et du fonctionnement des services publics au regard de leurs conséquences sur les agents publics. »

III. - Au cinquième alinéa du III, après les mots : « projets de texte mentionnés à l'article 2 », sont insérés les mots : « , qui peuvent également être inscrits directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière sur décision du président, ».

#### **Article 3**

Au premier alinéa de l'article 11 du même décret, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».

#### **Article 4**

A l'article 12 du décret susvisé, après les mots : « aux membres du Conseil commun », sont insérés les mots : « , au président du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ».

#### **Article 5**

A l'article 17 du même décret, les mots : « à la majorité des membres » sont remplacés par les mots : « à la majorité des suffrages exprimés par les membres ».

#### **Article 6**

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE